

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

-----

COMMUNE DE  
LE BOULLAY – MIVOYE  
28210

-----

|                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ARRETE N° 2025-07 PERMANENT PORTANT<br/>REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE<br/>LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES<br/>SUR LA COMMUNE</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

LE Maire du Boullay-Mivoye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article L251-3 du Code Rural,

VU les articles L.311-1 et L.311-2 du Code de la Santé Publique,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant que les chenilles « processionnaires du pin » (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne parasitent toutes les espèces de pin et de chêne et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

Considérant que une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences situées à proximité a été constatée sur la commune du Boullay-Mivoye et ceci jusque dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

## AR R E T E

**ARTICLE 1** - les propriétaires ou locataires de biens immobiliers relevant de la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de phéromones sexuelles, d'éco-piège ou équivalent permettant des résultats similaires.

**ARTICLE 2** : il est fortement conseillé que des moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

**ARTICLE 3** : dans tous les cas l'accès aux chenilles processionnaire doit être empêché par tous moyens notamment pour les enfants, les personnes souffrant de maladies respiratoires et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté en urgence.

**ARTICLE 4** : toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constaté par procès-verbal transmis au Procureur de la République. Les travaux seront exécutés aux frais, risques et périls du propriétaire contre lequel la commune du Boullay-Mivoye exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est chargé en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire est chargé en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux officiels en mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Nogent le Roi
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Nogent le Roi

Fait à Le Boullay-Mivoye, le 16/04/2025

Le Maire,  
Stéphane HUET



Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 028-212800544-20250416-A2025\_07-AR